RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.1303 du 12/11/2026
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : AODP - 19 RUE SAINT-BARTHELEMY - LIVRAISON MATERIAUX - LE 19 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I - 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

VU l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement lors de la livraison citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **la SARL ENDUILYS, 19 rue Saint-Barthélémy 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de **neutraliser trois emplacements de stationnement (1 place et 2 arrêts minutes) devant les n° 15-17 rue Saint-Barthélémy 77000 MELUN, le JEUDI 19 NOVEMBRE 2026, de 06h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le Service Stationnement de la Ville de Melun sera chargé de signaler cette livraison, sept jours avant, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

Article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 3 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 4 -

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **la**

SARL ENDUILYS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Pétitionnaire.

Fait à Melun, le 12/11/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,